

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 avril 2014

**Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 5 DAG 14.3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014 (accusé de réception du 29/04/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Délégation du conseil municipal au maire

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au maire, pour la durée de son mandat.

Considérant que la souplesse de fonctionnement et la bonne administration de la ville de Quimper nécessitent que l'assemblée délibérante délègue certaines de ses compétences, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

A - de donner délégation au maire de Quimper, pour la durée de son mandat, afin d'exercer une partie des attributions de l'organe délibérant, selon la délimitation suivante :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) fixer les tarifs temporaires d'accès aux services publics municipaux et les tarifs de vente de produits, prévus au profit de la ville de Quimper, qui n'ont pas un caractère fiscal. Il est précisé que les tarifs annuels d'accès et d'utilisation des services municipaux resteront soumis à délibération du conseil municipal ;

3°) procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euros ou en devises ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Enfin, le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de publication au journal officiel de l'Union européenne des avis d'appel publics à la concurrence, pour les achats de fournitures et de services ou de travaux des collectivités territoriales, en fonction de la nature des prestations objet du marché ou de l'accord-cadre ;
- les avenants aux marchés et accords-cadres exceptés les avenants qui obéissent aux deux caractéristiques cumulatives suivantes : augmentation supérieure à 5% du montant du marché et à 10 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

7°) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la ville de Quimper à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14°) exercer, au nom de la ville de Quimper, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 15°) intenter, au nom de la ville de Quimper, toutes les actions en justice (y compris la constitution de partie civile) ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;
- 16°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros.
- 17°) donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18°) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19°) réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7,5 millions d'euros.
- 20°) exercer, au nom de la ville de Quimper, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- 21°) autoriser, au nom de la ville de Quimper, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

B – de décider, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions, prises en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint ou un membre du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 dudit Code.

C – de décider, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation, ci-dessus délimitées, seront prises, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

D – de décider que les décisions prises en application de la délégation du conseil municipal au maire, relatives aux marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T., puissent être signées par un directeur général des services et directeur général des services adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rendra compte devant le conseil municipal des décisions prises par lui dans le cadre de la présente délégation.

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal puisse, à tout moment et dans les mêmes formes, mettre fin à la délégation.

Le maire,

Ludovic JOLIVET